

SAISIES SUR REMUNERATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

Références

Décret n°2022-1648 du 23 décembre 2022 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations (J.O. du 27/12/2022)

Article 9 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (RSA)

A retenir

-
- A compter du 1^{er} avril 2024 : Revalorisation du RSA
 - A compter du 1^{er} janvier 2025: Revalorisation du barème des saisies
-

Introduction

La saisie sur salaire permet à un créancier de se faire verser par un employeur une partie de la rémunération du salarié débiteur. La part pouvant être saisie ou cédée varie selon le niveau de rémunération et le nombre de personne à charge du salarié.

*Il doit être laissé au salarié une somme au moins égale au montant mensuel du revenu de solidarité active (R.S.A.) prévu pour un allocataire seul, soit **635.71€*** (depuis le 1^{er} avril 2024).*

Barème annuel des saisies et cessions des rémunérations

Fractions saisissables

- 1/20^{ème} sur la tranche de rémunération ≤ à 4 440€
 - 1/10^{ème} sur la tranche de rémunération > à 4 440€ et ≤ à 8660€
 - 1/5^{ème} sur la tranche de rémunération > à 8660€ et ≤ à 12 890€
 - 1/4 sur la tranche de rémunération > à 12 890€ et ≤ à 17 090€
 - 1/3 sur la tranche de rémunération > à 17 090€ et ≤ à 21 300€
 - Les 2/3 sur la tranche de rémunération > à 21 300€ et ≤ à 25 600€
 - La totalité sur la tranche de rémunération > à 25 600€
-
- Ces tranches de rémunérations doivent être majorées de 1 720€ par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant (conjoint, PACS, concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, enfant à charge ou enfant pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et ascendant dont les ressources sont inférieures au RSA et qui habite avec le débiteur ou reçoit de lui une pension alimentaire).
-

Mode de calcul d'une saisie sur rémunération mensuelle

Exemple :

Rémunération nette mensuelle égale à **1 100€**, sans personne à charge *:

- 1/20^{ème} de la tranche de rémunération ≤ à 370€
 - $370 \times 1/20 =$ 18,50€
- 1/10^{ème} de la tranche de rémunération > à 370€ et ≤ à 721,67€
 - $(721,67 - 370) \times 1/10 =$ 35,17€
 - $(1\ 074,17 - 721,67) \times 1/5 =$ 70,50€
- **1/4 de la tranche de rémunération qui est > à 1 074,17€ et ≤ à 1 424,17€**
 - $(1\ 100 - 1\ 074,17) \times 1/4 =$ 6,46€

Rémunération

| | |
|---|-------|
| – 1/3 de la tranche de rémunération > à 1 424.17€ et ≤ à 1 775€ | 0,00€ |
| – 2/3 de la tranche de rémunération > à 1 775€ et ≤ à 2 133,33€ | 0,00€ |
| – La totalité sur la tranche de rémunération > à 2 133,33€ | 0,00€ |

Total saisissable par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 : **130,63€**

-
- *Barème : + 143,33 €/mois par personne à charge
-